

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1967.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1968,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 novembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1968, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 novembre 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 426, 455 (tomes I à III et annexes), 456 (tomes I à XVIII), 459 (tomes I à XVII), 462 (1^{re} à 3^e parties), 467 (tomes I à III), 469, 470, 483 et in-8° 65.

Lois de finances. — *Impôts (recouvrement) - Impôt sur le revenu des personnes physiques - Impôt sur les sociétés - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Finances locales - Taxe locale - Contribution mobilière - Code général des impôts - Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique - Fonctionnaires - Construction d'habitations (participation des employeurs - T. V. A. - H. L. M.) - Entreprises de presse - Alcools - Carburants (taxes) - Transports routiers et ferroviaires - Chambres de métiers - Vieillesse - Douanes - Code des douanes - Corps gras - Corse - Cinéma - Céréales - Betteraves - Exploitants agricoles - District de la région parisienne - Etablissement public d'aménagement de la Basse-Seine - Institut des vins de consommation courante - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Fonds spécial d'investissement routier - Médicaments - Equipement rural - Ports - Fonds national de garantie des calamités agricoles - Polynésie française - Saint-Pierre-et-Miquelon - Anciens combattants - Orphelins de guerre - Veuves de guerre - Domaines - Marine militaire - Pays en voie de développement - Caisse nationale de crédit agricole - Etablissements dangereux - Permis de conduire - Armement.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1968, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise

de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Les limites d'exonération et de décote prévues en faveur des personnes âgées à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont applicables aux contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

Art. 2 bis (nouveau).

I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 % de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du Code général des impôts. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 3.

La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les caisses de sécurité sociale et d'assurances sociales agricoles.

Art. 4.

I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

II. — Les dispositions de l'article 158-6 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

Art. 5.

Les subventions reçues par les salariés de leur employeur en application de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la limite d'un plafond de 4.000 F. Ce plafond est majoré de 1.000 F pour le conjoint et pour chaque personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du Code général des impôts.

La limite de 20 % figurant à l'article 157-11° du Code général des impôts est supprimée.

Art. 6.

Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

75 % du bénéfice de l'exercice 1968,

65 % du bénéfice de l'exercice 1969,

50 % du bénéfice de l'exercice 1970,

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-I-5°, septième alinéa, du Code général des impôts, les provi-

sions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année.

Art. 7.

I. — Les taux de 12 % prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 %.

Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 F prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 F.

II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est réduit de 10 %.

Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 F.

IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 % pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

1. Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

2. Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Art. 14-1. — Le Gouvernement, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 % et le taux intermédiaire de 13 % de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions. »

Art. 7 bis (nouveau).

Le droit fixe de 10 F prévu à l'article 670 du Code général des impôts est porté à 20 F.

Art. 7 ter (nouveau).

Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 ter du Code général des impôts qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968 est porté de 12 % à 25 %.

Art. 8.

I. — Le paragraphe *d* de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d*) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du Code général des impôts ; toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaires de la licence des débits de boissons visée à l'article L. 23-2° du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. »

II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée.

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

II. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordon-

nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

- à compter du 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;
- à compter du 1^{er} janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1^{er} octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1^{er} janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;
- à compter de la date de leur assujettissement aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

2° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au 1°.

3° Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 % à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972.

III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à des assujettis ou à l'exportation.

Son taux est fixé :

- à 3 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté, jusqu'à l'expiration du V^e Plan, à 4 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;
- à 2 % pour les autres produits.

En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du Code général des impôts, décomptées sur la base des remboursements indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursements sont intervenus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

IV. — Pour les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du Code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement

dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 % au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

2° Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 % au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts est exigible.

3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le Code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1, 11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle. »

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote dont les limites et les conditions d'application seront fixées, par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole.

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 10.

I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

TABLEAU I

NUMÉRO du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identi- fication	UNITE de perception	QUOTITES en francs
1	2	3	4	5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitu- mineux (autres que les huiles brutes) ; pré- parations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une propor- tion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Essences spéciales :			
	— — — — 1. White-spirit :			
	— — — — — Autres	4	Hectolitre (2)	9,84
	— — — — 2. Autres :			
	— — — — — Autres :			
	— — — — — Non dénommées :			
	— — — — — — — Autres	8	Hectolitre (2)	13,98 (5)
	— — — — b. Non dénommées :			
	— — — — — Essences d'aviation.....	9	Hectolitre (2)	54,38 (5)
	— — — — — Autres :			
	— — — — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2)	59,32 (5)
	— — — — — — — Essences et autres.....	11	Hectolitre (2)	56,45 (5) (6)
	— B. Huiles moyennes :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Pétrole lampant	14	Hectolitre (2)	20,06 (5) (6)
	— — — b. Non dénommées	15	Hectolitre (2)	20,06 (5) (6)
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			

NUMERO du tarif douanier 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication 3	UNITE de perception 4	QUOTITES en francs 5
27-10 (suite)	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2)	32,85 (5) (6)
	— — — — — Autre	20	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)
	— — II. Fuel-oils :			
			
	— — — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
			
	— — — — — Autre :			
	— — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	24	Hectolitre (2)	32,85 (5) (6)
	— — — — — — Non dénommé	25	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)
			
	— — — — — Fuel-oil léger :			
			
	— — — — — Autre	27	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)
.....				
— — — — — Fuel-oils lourds :				
.....				
— — — — — Autres	29	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)	
— — III. Huiles lubrifiantes et autres :				
.....				
— — — — d. Destinées à d'autres usages :				
— — — — — Huiles blanches dites de vase- line ou de paraffine.....	33	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)	
— — — — — Spindle	34	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)	
— — — — — Autres	35	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)	
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	— A. Propanes et butanes commerciaux :			
			
	— — III. Destinés à d'autres usages :			
			
	— — — — Autres (8)	4		Exemption.
	— B. Autres :			
	— — I. Présentés à l'état gazeux :			
	— — — — Destinés à être utilisés comme carburant (1)	5	1.000 m ³ (9)	68,83
			
27-12	Vaseline :			
	— A. Brute :			
			
	— — III. Destinée à d'autres usages.....	3	100 kg net (3)	17,50 (5)
	— B. Autre	4	100 kg net (3)	17,50 (5)

NUMERO du tarif douanier 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication 3	UNITE de perception 4	QUOTITES en francs 5
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
			
	— C. Autres :			
	— — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — Extraits aromatiques :			
			
	— — — — Autres	4	100 kg net (3)	27,00 (5)
	— — — — Non dénommés :			
			
	— — — — Autres	6	100 kg net (3)	27,00 (5)
			
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.....	1	100 kg net (3)	27,00 (5)
	— Ex B. Autres :			
	— — Contenant des produits pétroliers ou assimilés	2	100 kg net (3)	27,00 (5)
			
Ex 38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
			
	— B. Autres :			
	— — I. Pour lubrifiants :			
	— — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux...	1	100 kg net (3)	27,00 (5)
			

NOTA. — 1. Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du Code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes demeurent inchangés.

TABLEAU II

NUMERO du tarif douanier 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication 3	UNITE de perception 4	QUOTITES en francs 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumi- neux (autres que les huiles brutes) ; pré- parations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une propor- tion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2)	57,36 (5)
	— — — — — Essences et autres.....	11	Hectolitre (2)	54,49 (5) (6)
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2)	31,87 (5) (6)
	— — II. Fuel-oils :			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — — Autre :			
	— — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	24	Hectolitre (2)	31,87 (5) (6)

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du Code des douanes, sont fixées à 9,82 F par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 F par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C. A. F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 %.

III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et les affaires de vente, de com-

mission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 11.

I. — Les dispositions de l'article 265-4° du Code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 % en ce qui concerne les opérations visées au I.

Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du Code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

III. — Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. — L'article 1371-I-2° du Code général des impôts et l'article 5-1-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 % pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

Art. 12.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 F.

2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 *ter* du code précité est portée à 450 F.

3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du Code général des impôts.

L'article 406 *quater* dudit code est abrogé.

4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 *bis* du Code général des impôts.

II. — Au premier alinéa de l'article 388 du Code général des impôts la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967.

Art. 13.

I. — Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATEGORIE DE VEHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux.....	16 T à 17 T 500	175
	17 T 501 à 19 T	375
Véhicule automobile à trois essieux.....	25 T à 25 T 500	75
	25 T 501 à 26 T	250
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 T à 25 T 500	60
	25 T 501 à 26 T 500	200
	26 T 501 à 27 T 500	410
	27 T 501 à 28 T 500	610
	28 T 501 à 29 T 500	845
	29 T 501 à 30 T 500	1.110
	30 T 501 à 31 T 500	1.420
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31 T 501 à 32 T	1.750
	31 T à 31 T 500	45
	31 T 501 à 32 T 500	200
	32 T 501 à 33 T 500	380
	33 T 501 à 34 T 500	525
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	34 T 501 à 35 T	745
	34 T 501 à 35 T	200
Remorque	16 T 500 à 17 T 500	125
	17 T 501 à 19 T	325

La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 15 % lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de 20 % pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et qui ne sont pas exploités sous le régime de la location.

4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

- 50 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;
- 10 % par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru ;
- 10 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage.

III. — 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des administrations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids

total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

En outre, les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total autorisé en charge seront soumis aux sanctions prévues à l'article 1791 du Code général des impôts.

III bis. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 bis du Code général des impôts.

IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

- des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R. 48 du Code de la route ;
- des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;
- des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France.

Art. 14.

I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office :

- de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts ;
- de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de 65 ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts ;

2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune.

Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du Code général des impôts.

III. — Les articles 1398 *bis*, 1435 et 1603-IV du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 16.

I. — Le taux de la redevance prévue par l'article 269 *bis* du Code des douanes est fixé à 1 % à compter du 1^{er} juillet 1968.

II. — La redevance prévue à l'article 269 *bis* précité est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 17.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont modifiés et fixés comme suit :

	Francs par kilogramme.
Huile d'arachide et de maïs.....	0,23
Autres huiles végétales fluides et d'animaux marins (autres que de baleine).....	0,20
Huile de coprah et de palmiste.....	0,15
Huile de palme et huile de baleine.....	0,14
Huile d'olive.....	0,26

Art. 18.

Le département de la Corse bénéficie d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte notamment des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

I. — A. — Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

a) De 50 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 % livrés en Corse ;

2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6% ;

3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas *f* et *g*, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

4° Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;

5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 % ;

6° Les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

7° Les transports de voyageurs ;

8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

b) De 20 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

2° Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et livrés en Corse.

B. — Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus.

II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

III. — Les taxes instituées par l'article 999 *bis* du Code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié. Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse.

IV. — Il est ajouté au Code des douanes un article 299 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du Code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
27-10	— A. Huiles légères :	
	— — III. — Destinées à d'autres usages :	
	— — — b. Non dénommées :	
	— — — — Autres :	
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées	10
	— — — — — Essences et autres (1).....	11

(1) A l'exclusion du carburacteur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 *quater*. »

V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à quatre-vingt-cinq centièmes des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du Code des douanes.

4. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

- d'un quart au budget du département de la Corse ;
- de trois quarts à un compte spécial du Trésor.

5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

6. Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

7. La taxe de 30 % du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

VI. — L'article 282 *bis* du Code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés.

Art. 19.

I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1968.

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du Code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires.

L'article 1562-3° du Code général des impôts est abrogé.

III. — L'article 1562-A du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1562-A — Les conseils municipaux des villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai peuvent faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

« 100 % jusqu'à 1.000 F ;

« 50 % au delà de 1.000 F et jusqu'à 2.000 F ;

« 25 % au delà de 2.000 F et jusqu'à 5.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 20.

Par dérogation aux dispositions de l'article 50-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les sommes versées en 1968, à titre de régularisation de l'année 1967, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et de taxe sur les locaux loués en garni, par les redevables qui, sur la base de l'article 20-3 de la même loi, ont souscrit des forfaits dans le courant de l'année 1968, sont attribuées aux

collectivités locales et au fonds national de péréquation de la taxe locale, dans les conditions définies à l'article 1577 du Code général des impôts.

Ces sommes seront prises en compte pour le calcul de l'attribution de garantie prévue à l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 21.

Sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1968, les taxes sur les céréales et sur les betteraves précédemment perçues au profit du fonds national de vulgarisation et de progrès agricole et rattachées en recettes au budget général par l'article 12 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 22.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1968.

Art. 23.

A compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques est perçue aux taux ci-après :

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,5 F ;

0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,5 F et inférieur à 3 F ;

- 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,5 F ;
- 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,5 F et inférieur à 4 F ;
- 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,5 F ;
- 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,5 F et inférieur à 5 F ;
- 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;
- 0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;
- 0,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;
- 1,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;
- 1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F.

Au delà la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Art. 23 bis (nouveau).

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée; à compter du 1^{er} janvier 1968; à 35 F par an.

II. — Le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 1606 du Code général des impôts, pourra être porté par décret à 7 % au maximum, à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 24.

..... Supprimé

Art. 25.

..... Retiré

Art. 26.

I. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui sera créé en application de l'article 78-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, de financer les acquisitions foncières auxquelles il procèdera, et de contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.

1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante par le conseil d'administration de l'établissement public, et notifié au Ministre de l'Economie et des Finances.

Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances. Ce montant est réparti, dans des conditions définies au 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes prévues à l'article 2 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

2° Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus.

Toutefois, ces bases pourront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte notamment de la situation géographique des communes à l'intérieur de la zone de compétence de l'établissement public par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé au paragraphe II du présent article.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

3° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

4° Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des articles premier à 30 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les dispositions qui précèdent sont applicables dans les mêmes conditions, compte tenu des règles relatives à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution foncière des propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre chaque contribution au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition.

II. — Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Pour l'année 1968, le maximum mentionné au deuxième alinéa du paragraphe I, 1°, ci-dessus est fixé à 20 millions de francs.

Art. 27.

La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'Institut des vins de consommation courante, et recouvrée par ses soins.

Le taux maximal de cette redevance est fixé à 250 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

- de 100 F par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;
- de 3 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;
- de 6 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités de perception de cette redevance.

Art. 28.

Un prélèvement exceptionnel de 202.050.000 F sera opéré, en 1968, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 29.

L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 16,40 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

III. — MESURES DIVERSES

Art. 30.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1968, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 425.000 mètres cubes d'essence et à 12.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 31.

Le montant du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées est ramené de 113 millions de francs à 103 millions de francs.

La somme ainsi dégagée sera reversée au Trésor et prise en recette au budget général.

Art. 32.

Toute demande d'inscription d'un médicament visé à l'article L. 601 du Code de la santé publique sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, prévue à l'article 2 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967, donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une redevance à la charge du demandeur.

Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté conjoint du ~~Ministre de l'Economie et des Finances~~ et du ~~Ministre des Affaires sociales~~, dans la limite d'un plafond de 500 F.

Art. 32 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement au 30 décembre 1967.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 33.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1968 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Art. 34.

I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions	de francs.)
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	124.539	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.416	
Total	127.955	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	80.772	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.093	
Total	»	81.865
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.688	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.180	
Total	»	20.868
Dommages de guerre. — Budget général.....		130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	24.992	
Comptes d'affectation spéciale.....	100	
Total	»	25.092
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	127.955	127.955

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif (suite et fin).		
Budgets annexés.		
Imprimerie nationale	154	154
Légion d'honneur	21	21
Ordre de la libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.233	6.233
Essences	604	604
Poudres	427	427
Totaux (budgets annexés).....	19.043	19.043
Totaux (A)	146.998	146.998
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)	»	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	82
Comptes de prêts :	Ressources. Charges.	
Habitations à loyer modéré.....	604	320
Fonds de développement économique et social.....	1.017	2.510
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts	96	550
Totaux (comptes de prêts).....	1.717	3.610
Comptes d'avances	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette).....	»	226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	115
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	105
Totaux (B)	14.698	16.642
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.944
Excédent net des charges (A et B).....		1.944

II. — 1° Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

2° A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

- le solde d'exécution des lois de finances ;
- le mode de couverture de ce solde, sous forme du concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;
- enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1968

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 106.763.496.668 F.

Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	10.201.435 F.
— Titre III. — « Moyens des services ».	2.619.055.630
— Titre IV. — « Interventions publiques ».....	3.162.846.341
	<hr/>
Total	5.792.103.406 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	6.687.978.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	14.051.812.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	100.000.000
<hr/>	
Total	20.839.790.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	3.457.670.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	4.744.165.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	13.000.000
<hr/>	
Total	8.214.835.000 F.

Des crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 38.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 779.740.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 449.393.872 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 38 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat, avant le 15 avril 1968, un rapport d'exécution de la loi de programme n° 64-1270 du 23 décembre 1964 relative à certains équipements militaires.

Ce rapport fera apparaître, outre le bilan global, les révisions ou modifications apportées aux prévisions initiales et précisera les grandes lignes du programme d'équipement militaire pour la période 1968-1975.

Art. 39.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 13.952.138.000 F et à 3.359.652.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 40.

Les ministres sont autorisés à engager en 1968, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1969, des dépenses se montant à la somme totale de 114.800.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 41.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.187.658.256 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	136.068.315 F.
Légion d'honneur.....	20.844.970
Ordre de la Libération.....	1.152.549
Monnaies et médailles.....	107.792.228
Postes et télécommunications.....	10.250.562.778
Prestations sociales agricoles.....	5.677.267.810
Essences	608.280.286
Poudres	385.689.320
	<hr/>
Total	17.187.658.256 F.

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.347.936.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	7.000.000 F.
Légion d'honneur	1.236.000
Ordre de la Libération.....	»
Monnaies et médailles.....	2.250.000
Postes et télécommunications.....	2.162.000.000
Essences	32.500.000
Poudres	142.950.000
	<hr/>
Total	2.347.936.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.852.430.035 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	17.514.685 F.
Légion d'honneur	150.125
Ordre de la Libération.....	— 792
Monnaies et médailles.....	24.154.772
Postes et télécommunications.....	1.219.339.488
Prestations sociales agricoles.....	555.444.948
Essences	— 5.266.422
Poudres	41.093.231
<hr/>	
Net	1.852.430.035 F.

**III. — Opérations à caractère définitif des comptes
d'affectation spéciale.**

Art. 43.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.401.809.000 F.

Art. 44.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 59.752.800 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 970.395.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	238.630.000 F.
— dépenses en capital civiles.....	731.765.000
<hr/>	
Total	970.395.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 45.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 67.644.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1968, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.506.500.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1968, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 657 millions de francs.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1968, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1968, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 12.800 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.322.295.000 F.

Art. 46.

Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 66.300.000 F et à 13.660.000 F.

Art. 47.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Équipement et du Logement, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 76 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 75.500.000 F.

Art. 48.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 162 millions de francs.

Art. 49.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 385.700.000 F.

Art. 50.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 147.650.000 F applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 298.705.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 52.

Est fixée, pour 1968, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 53.

Est fixée, pour 1968, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 54.

Est fixée, pour 1968, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 55.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1968, est fixé à 174.500 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans ces 174.500 logements sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 43 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 44 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 ainsi que les 7.000 logements H. L. M. et P. S. R. constituant la troisième tranche du programme social spécial pour la destruction des bidonvilles et le logement des personnes âgées et seules.

III. — Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré dont le total n'excédera pas 65.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 20.000 logements en 1968 ;
- 24.000 logements en 1969 ;
- 21.000 logements en 1970.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le programme global de 174.500 logements fixé au paragraphe I.

Art. 56.

Pour l'année 1968, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 3.310 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 57.

Le Ministre de l'Equipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

150 millions de francs en 1968 ;

150 millions de francs en 1969 ;

150 millions de francs en 1970.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme, ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 45 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 46 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1968.

Art. 57 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 1970.

Art. 58.

Les parts respectives de l'Etat, du District de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1968 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

Métro régional express :

Etat : 158,5 millions de francs ;

District : 158,5 millions de francs.

Boulevard périphérique :

Etat : 80 millions de francs ;

Ville de Paris : 80 millions de francs ;

District : 40 millions de francs.

Art. 59.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre pendant l'année 1968 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 10 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958,

2° 500.000 francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 60.

Pour l'année 1968, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

- 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;
- 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 61.

Les montants des recettes minimales par habitant garanties aux collectivités par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en ses articles 40 (§ 2, alinéa *a*) et 42 (§ 1 et 3) sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 53 F au lieu de 50 F pour les communes ;
- 22,50 F au lieu de 21 F pour les départements.

Art. 62.

La possibilité, prévue à l'article 6-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, de déroger à la règle d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des transports internationaux est étendue aux transports ferroviaires.

Art. 63.

Les titres de mouvements destinés, en vertu des articles 443 et 445 du Code général des impôts, à légitimer le transport de France continentale en Corse ou de Corse en France continentale des alcools de toute nature, des vins, cidres, poirés, hydromels, moûts concentrés de raisin, jus de raisin, de pommes ou de poires concentrés ou non, accompagnent la marchandise jusqu'au lieu de destination.

Les transports de vin ou de vendanges effectués en totalité à l'intérieur du département de la Corse, en exonération du droit de circulation, doivent être accompagnés de titres de mouvement spéciaux délivrés par les services de la direction générale des impôts.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 459 du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 63 *bis* (nouveau).

L'article premier-I de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées est complété par le troisième alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables dans le cas de réunion d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune à une autre commune. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent alinéa. »

Art. 63 *ter* (nouveau).

L'importation d'œuvres d'art originales visées aux articles 8, (§ 2) et 25 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi que de timbres et d'objets de collection ou d'antiquité repris aux numéros 99-04, 99-05 et 99-06 du tarif des douanes d'importation, est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est réalisée directement à destination, soit de négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente, soit d'établissements agréés par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles. Les conditions d'application de ces dispositions, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968, seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 64.

I. — Sont classés, à compter du 1^{er} janvier 1968, parmi les services énumérés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer :

- en Polynésie française, les services de lutte contre la tuberculose, la lèpre et la filariose (services de prévention) ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, le service de santé publique.

La réglementation applicable à ces services relève de l'Etat. Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le budget général à compter du 1^{er} janvier 1968.

II. — Le paragraphe 22° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1968 et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 22° (nouveau)... « Hygiène et santé publique, à l'exception de la lutte contre la tuberculose, la lèpre, la filariose (services de prévention), thermalisme. »

III. — Le paragraphe 11° de l'article premier du décret modifié n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1968.

IV. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, l'organisation de ces services publics reste déterminée, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par les textes actuellement en vigueur.

Art. 65.

I. — Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 258 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque, par suite du fait personnel de l'ancien combattant, la demande de retraite du combattant est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle où il remplit toutes les conditions pour l'obtenir, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages de la retraite du combattant afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures ».

II. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 258 précité sont abrogés.

III. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 66.

Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 220 est substitué à l'indice 200 à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 67.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 120 est substitué à l'indice 110 à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 67 bis (nouveau).

Il est créé pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord un titre de reconnaissance de la Nation.

Les conditions donnant droit à ce titre de reconnaissance seront fixées par décret sur proposition conjointe du Ministre des Armées et du Ministre des Anciens combattants.

Art. 67 ter (nouveau).

I. — L'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Une majoration spéciale est instituée en faveur des déportés politiques ne bénéficiant pas des allocations aux grands mutilés et pensionnés au titre :

- « — soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ;
- « — soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;

- « — soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
- « — soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
- « — soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 %.

« Le montant de cette majoration spéciale est fixé à 20 % de la pension, allocations aux grands invalides comprises. »

II. — Les dispositions qui précèdent prennent effet à dater du 1^{er} janvier 1968.

Art. 68.

Est définitivement close à la date du 31 décembre 1967 la ligne : « Séquestres gérés par l'administration des domaines » du compte « Avances à des entreprises industrielles et commerciales ».

Art. 69.

I. — Il est ouvert au compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » une subdivision intitulée : « Opérations foncières réalisées pour le compte des collectivités publiques » et destinée à retracer les recettes et les dépenses afférentes aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies à l'amiable ou par voie d'expropriation par les directions départementales des impôts chargées du domaine, agissant dans le cadre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 pour le compte des services publics ou militaires de l'Etat ou des collectivités et organismes ayant fait appel à leur concours.

II. — La subdivision « Opérations immobilières réalisées par le service foncier » ouverte au compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » par l'article 71 de la loi de finances pour 1966 est définitivement close à la date

du 31 décembre 1967 ; son solde apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée à la subdivision instituée au paragraphe I ci-dessus.

Art. 70.

Il est ouvert, à compter du 1^{er} janvier 1968, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce intitulé « Constructions navales de la marine militaire », destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu l'exécution des fabrications, réparations, études et recherches confiées à la direction technique des constructions navales.

Le Ministre des Armées est ordonnateur principal de ce compte de commerce qui comprend :

a) En recettes :

- les recettes provenant de la cession de matériels fabriqués aux divers ministères ou services clients ;
- les recettes provenant des réparations, prestations de services, études et recherches effectuées pour le compte de divers ministères ou services clients ;
- le produit des ventes à l'économie privée et à l'exportation ;
- le produit des aliénations et transferts d'affectation de biens immobiliers et des aliénations et cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation du service des constructions navales ;
- les recettes diverses.

b) En dépenses :

- le remboursement au budget général des dépenses de personnel (personnels militaires, personnels civils non ouvriers, agents contractuels, personnels ouvriers sous statut) ;
- les dépenses de matériels (matériels spéciaux et approvisionnements généraux), de travaux commandés à l'industrie et les frais de fonctionnement du service ;
- les dépenses de renouvellement des immobilisations immobilières et mobilières dans la limite des amortissements pratiqués par le service et du produit des aliénations, transferts d'affectation ou cessions de ces immobilisations.

Le compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement retracées au sein du compte de commerce « Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales », lequel est clos au 31 décembre 1967.

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles seront produits les comptes de résultats annuels (bilan, compte d'exploitation général, compte de pertes et profits) établis selon les principes posés par le plan comptable général.

Art. 71.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1968, un compte spécial de commerce géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre de l'Education nationale et intitulé « Union des groupements d'achats publics ».

Ce compte retrace, en dépenses, les achats de matériels effectués par l'union des groupements d'achats publics, ainsi que ses frais de fonctionnement ; il retrace, en recettes, les cessions de matériels faites aux administrations de l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités locales et aux organismes assurant un service public.

II. — Sont définitivement clos au 31 décembre 1967 :

- le compte spécial de commerce « Groupement des achats de matériel de l'éducation nationale » ;
- les deux subdivisions « Equipements de bureau » et « Matériels divers » du compte spécial de commerce « Opérations commerciales des domaines ».

Les soldes du compte spécial et des subdivisions précitées apparaissant au 31 décembre 1967 sont repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au paragraphe I ci-dessus.

Art. 72.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation » et destiné à retracer les opérations de prêts qui seraient consentis à des Etats étrangers pour leur faciliter la réalisation de leur plan de développement par l'achat de petits équipements, produits, semi-produits et matières premières d'origine française.

Art. 72 bis (nouveau).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

Ce compte a pour objet de permettre, dans la limite de ses ressources, le financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse dans le cadre du Plan de développement économique et social.

Il retrace :

— en recettes :

— le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 bis du Code général des impôts sur les véhicules immatriculés en Corse ;

— le produit du droit de consommation institué par l'article 18 - V de la présente loi sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs à fumer, tabacs à mâcher, tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse ;

— en dépenses :

— les versements correspondant à son objet.

Les modalités de fonctionnement du compte spécial seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 72 *ter* (nouveau).

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée du V^e Plan, un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre de l'Agriculture et intitulé « Fonds spécial d'électrification rurale ». Ce compte est destiné à financer dans les limites de ses ressources, des travaux d'électrification rurale en complément des crédits ouverts à cet effet au budget d'équipement de l'agriculture.

Il retrace :

- en recettes, les excédents de ressources apparaissant aux résultats annuels du Fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936, après imputation des dépenses d'allègement des charges afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958 ;
- en dépenses, les subventions en capital relatives au financement des travaux d'électrification rurale.

II. — Les travaux d'électrification rurale font l'objet d'un programme d'ensemble. L'établissement de ce programme, ainsi que l'utilisation et la répartition des crédits, sont opérés en accord entre les Ministres de l'Agriculture et de l'Industrie après avis du Conseil d'administration du Fonds d'amortissement des charges d'électrification visé au paragraphe I susvisé, dans la limite des autorisations de programme prévues à cet effet au budget d'équipement de l'agriculture et des ressources du compte d'affectation spéciale.

Les subventions accordées pour l'exécution de ces travaux sont versées uniquement en capital.

Les deux premiers alinéas de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont abrogés.

Art. 73.

Les émissions à moyen et à long terme de la Caisse nationale de crédit agricole sont garanties par l'Etat. Leurs conditions sont arrêtées par la Caisse nationale de crédit agricole en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 74.

L'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes complété par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1968 et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont mises à la charge de ces derniers.

« Il y est pourvu au moyen de taxes dont les taux annuels sont fixés comme suit :

« a) Etablissements rangés dans la 1^{re} ou la 2^e classe : 300 F par établissement ;

« b) Etablissements rangés dans la 3^e classe : 100 F par établissement.

« Les taxes visées ci-dessus sont majorées de 10 % lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

« Une pénalité, dont le taux est fixé au double du montant de la taxe annuelle, sera appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et sa mise en recouvrement, ne donnerait pas les renseignements demandés ou fournirait une déclaration inexacte.

« II. — Si des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le ministre chargé du contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, après avis du conseil supérieur des établissements classés, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être mis à la charge des entreprises.

« III. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 74 *bis* (nouveau).

Un état récapitulatif de l'ensemble des crédits affectés à la protection civile sera publié à l'appui du projet de loi de finances.

Art. 75.

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé « Service national des examens du permis de conduire » et placé sous la tutelle du Ministre de l'Equipement et du Logement.

Le service national des examens du permis de conduire a pour mission l'organisation des examens du permis de conduire des véhicules terrestres à moteur.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public.

Art. 75 *bis* (nouveau).

A dater du 1^{er} janvier 1968 les participations au déficit d'exploitation de lignes aériennes intérieures, accordées par les collectivités locales à la Compagnie Air-Inter feront l'objet dans les comptes de cette compagnie d'un chapitre spécial.

Lorsque l'exploitation des lignes dont une partie de déficit a été couverte par des collectivités locales devient bénéficiaire, lesdites collectivités participeront aux bénéfices d'exploitation dans la proportion où elles ont contribué aux déficits et ce jusqu'à concurrence des sommes qu'elles ont versées.

Art. 76.

I. — Le paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est modifié comme suit :

« I. — En vue de faciliter la présentation en temps utile de matériels aéronautiques et de matériels d'armement complexes, le

Gouvernement est autorisé à passer, pour le lancement de telles opérations, des contrats accordant des avances remboursables au fur et à mesure des ventes. »

II. — Le compte spécial du Trésor géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et créé par l'article 20 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 est intitulé comme suit :

« Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 34 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	23.220.000	
2	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	13.000	
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	1.339.000	
4	Impôt sur les sociétés.....	8.910.000	
5	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)....	170.000	
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).	70.000	
7	Taxe sur les salaires.....	2.040.000	
	Total	35.762.000	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
8	Mutations } à titre } onéreux. } Mutations } à titre } gratuit. }	Créances, rentes, prix d'offices	48.000
9		Meubles. } Fonds de commerce..	435.000
10			Meubles corporels...
11		Immeubles et droits immobiliers	865.000
12		(Entre vifs (donations).....	50.000
13	(Par décès.....	1.030.000	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite.)		
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).		
14	Autres conventions et actes civils.....	620.000
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	25.000
16	Hypothèques	340.000
17	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	1.615.000
18	Pénalités	55.000
19	Recettes diverses.....	15.000
	Total	5.036.000
3° PRODUITS DU TIMBRE		
20	Timbre unique.....	381.000
21	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	24.000
22	Contrats de transports.....	42.000
23	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	340.000
24	Taxes sur les véhicules à moteur.....	957.000
25	Permis de chasse.....	27.000
26	Droit de timbre des affiches.....	1.000
27	Recettes diverses et pénalités.....	130.000
	Total	1.902.000
4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
28	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	180.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	5° PRODUITS DES DOUANES	
30	Droits d'importation.....	2.270.000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits ..	400.000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	8.437.000
33	Autres taxes intérieures.....	17.000
34	Autres droits et recettes accessoires.....	332.000
35	Amendes et confiscations.....	30.000
36	Taxe sur les formalités douanières.....	192.000
	Total	11.678.000
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	4.110.000
	Droits sur les boissons :	
38	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	464.000
39	Droits sur les alcools.....	1.475.000
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	325.000
41	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.000
42	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	10.000
43	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	Mémoire.
	Droits divers et recettes à différents titres :	
44	Garantie des matières d'or et d'argent.....	50.000
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	11.000
46	Autres droits et recettes à différents titres.....	245.000
	Total	6.696.000
	7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES	
47	Taxes sur les transports routiers.....	Mémoire.
48	Taxes sur les transports fluviaux.....	Mémoire.
	Total	Mémoire.
	8° PRODUIT DE LA TAXE SPÉCIALE SUR L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	
49	Taxe spéciale pour l'usage des routes.....	158.500

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite et fin.)		
9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
50	Taxe sur le chiffre d'affaires.....	53.856.000
51	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	130.000
	Total	53.986.000
10° PRODUITS DES TAXES UNIQUES		
52	Taxe unique sur les vins.....	75.000
53	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	Mémoire.
54	Taxe de circulation sur les viandes.....	620.000
55	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	Mémoire.
	Total	695.000
11° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU		
56	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	8.000
57	Impôt sur les poudres de chasse.....	9.000
	Total	17.000
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	35.762.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	5.036.000
	3° Produits du timbre.....	1.902.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse....	180.000
	5° Produits des douanes.....	11.678.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	6.696.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchan- dises	Mémoire.
	8° Produit de la taxe spéciale sur l'usage des infrastruc- tures routières.....	158.500
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	53.986.000
	10° Produits des taxes uniques.....	695.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
	Total pour la partie A.....	116.110.500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
58	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	3.330
59	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	3.123
60	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	400
61	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
62	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	22.850
63	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
64	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	9.500
65	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	10.000
66	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
70	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	193.800
	Total pour la partie B.....	243.003

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
71	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	140.000
72	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	Mémoire.
73	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie....	Mémoire.
74	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	110.000
75	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	250.000
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires..	14.000
	AFFAIRES SOCIALES	
2	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	800
3	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	20
4	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	8.000
5	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	800
6	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.	300

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	AGRICULTURE	
7	Versement de l'office des forêts au budget général.....	41.000
8	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.	8.500
9	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage	55.000
10	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	28.000
11	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.700
12	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
13	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
14	Droits d'inscription aux examens et concours organisés par le Ministère de l'Agriculture.....	260
	ARMÉES	
15	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	270
	ECONOMIE ET FINANCES	
16	Recettes diverses du service du cadastre.....	7.200
17	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	140.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
18	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	90.000
19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.550
20	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	60.000
21	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	80.000
22	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	36.000
23	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	4.500
24	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	88.000
25	Produit de la loterie nationale.....	204.000
26	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	55.000
27	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	596.000
28	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
29	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645
30	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	500
31	Produits ordinaires des recettes des finances.....	450
32	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	260.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
33	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
34	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	400
35	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	60.000
36	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	677.000
37	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	400
38	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	8.000
39	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	35.000
40	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	31.260
41	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	906
42	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	135.000
43	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	5.960

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
44	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail....	1.730
45	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
46	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	6.900
47	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	Mémoire.
48	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
49	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.500
50	Annuités diverses.....	Mémoire.
51	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives...	700
52	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
53	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite.)	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).	
54	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
55	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.000
56	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	24.000
57	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000
58	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art 278-3 du Code de l'urbanisme et de l'habitation)	220
59	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et des bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	24.000
60	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	Mémoire.
61	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix pour infractions à la législation sur les prix.....	10.000
62	Redevances de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
63	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	524.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	EDUCATION NATIONALE	
64	Redevances collégiales.....	3.000
65	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.275
66	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	8.575
67	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnes étatisées des enseignements spéciaux.....	12.000
	EQUIPEMENT ET LOGEMENT	
68	Contribution de l'Institut géographique national aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1.817
69	Produits de la révision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
70	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication » et travaux du service des constructions provisoires	Mémoire.
	INDUSTRIE	
71	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	13.500
72	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	150
73	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	3.000
74	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	365

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
D. — PRODUITS DIVERS (suite).		
INDUSTRIE (suite et fin).		
75	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
76	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20
77	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	650
78	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	1.600
79	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.000
80	Redevances perçues au titre du contrôle des conduites d'intérêt général destinées au transport des hydrocarbures	160
INTÉRIEUR		
81	Contingents des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses faites pour leur police.....	19.000
82	Contingent des communes situées dans le ressort de la préfecture de police.....	125.000
83	Recettes diverses.....	7.000
JUSTICE		
84	Recettes des établissements pénitentiaires.....	14.700
85	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.900
TRANSPORTS		
I. — Transports terrestres.		
86	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.670

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	TRANSPORTS (suite).	
	I. — Transports terrestres (suite et fin).	
87	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	160
88	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145
	II. — Aviation civile.	
89	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	2.100
	III. — Marine marchande.	
90	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime...	600
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
91	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	860.000
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE	
92	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française	50.000
	DIVERS SERVICES	
93	Retenues pour pensions civiles et militaires	1.304.000
94	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	24.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	DIVERS SERVICES (suite).	
95	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
96	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	2.500
97	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	700
98	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	300
99	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
100	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	5.184
101	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	90.000
102	Recettes accidentelles à différents titres	260.000
103	Recettes diverses	60.000
104	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	500
105	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	66.000
106	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	10.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite et fin).	
	DIVERS SERVICES (suite et fin).	
107	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	202.050
108	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	Mémoire.
109	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
110	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	Total pour la partie D	6.555.652
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
111	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
112	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1.069.000
113	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	255.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (suite et fin).	
	<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (suite et fin).</i>	
114	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	4.000
115	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	52.000
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
116	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
117	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie E.....	1.380.000
	F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
118	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
119	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
120	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
121	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
122	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées....	35.762.000
2° Produits de l'enregistrement.....	5.036.000
3° Produits du timbre.....	1.902.000
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse..	180.000
5° Produits des douanes.....	11.678.000
6° Produits des contributions indirectes.....	6.696.000
7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	Mémoire.
8° Produits de la taxe spéciale sur l'usage des infra- structures routières.....	158.500
9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	53.986.000
10° Produits des taxes uniques.....	695.000
11° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
Total pour la partie A.....	116.110.500
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	243.003
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	250.000
D. — Produits divers	6.555.652
E. — Ressources exceptionnelles	1.380.000
F. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total pour les parties B à F.....	8.428.655
Total pour le budget général.....	124.539.155

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	144.343.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers....	1.147.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	5.760.000
706	Produits du service des microfilms	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	850.800
76	Produits accessoires.....	1.482.200
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	153.583.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section	153.583.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	2° Section. — Investissements.	
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)..	4.282.111
7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	217.889
	Total pour la 2° section	4.500.000
	Recettes totales brutes.....	158.083.000
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 4.282.111
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....</i>	— 217.889
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion....</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire).....</i>	— 4.500.000
	Recettes totales nettes.....	153.583.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	400.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	490.000
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.129.410
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	19.865.685
	Total pour la Légion d'honneur.....	20.995.095
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	1.151.757
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	1.151.757

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (En francs.)
MONNAIES ET MEDAILLES		
1^{re} Section. — Exploitation.		
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	111.995.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	6.350.000
703	Produit de la vente des médailles.....	12.000.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	1.400.000
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	102.000
76	Produits accessoires.....	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
790	Stocks acquis en cours de gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
Total pour les recettes de la première section...		131.947.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	2^e Section. — Investissements.	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)..	916.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	5.334.000
	Total des recettes de la deuxième section	6.250.000
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes	138.197.000
	<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements</i>	<i>— 916.000</i>
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	<i>— 5.334.000</i>
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	<i>Mémoire.</i>
	Total à déduire.....	— 6.250.000
	Net pour les Monnaies et médailles	131.947.000

ETAT A (suite.)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales	2.847.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	330.436.000
702	Produit des taxes des télécommunications	5.164.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications ..	87.000.000
704	Recettes des services financiers	549.200.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	154.190.000
	Total	9.131.826.000
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général	Mémoire.
717	Dons et legs	»
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.212.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	3.155.943
7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	3.500.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.610.000
767	Produit des ateliers	250.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	7.013.000
769	Autres produits accessoires	15.750.000
770	Intérêts divers	385.321.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne	1.460.700.000
7712	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	910.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions	1.400.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(suite et fin).</i>	(En francs.)
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement <i>(suite et fin).</i>	
	<i>Autres recettes</i> (suite et fin).	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	827.000.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exer- cice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	47.200.000
	Total	2.755.021.943
	Total pour la première section.....	11.886.847.943
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	54.323
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avance de collectivités publiques (art. R. 64 du Code des Postes et Télécommunications).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit brut des emprunts.....	410.000.000
7958	Amortissements	863.000.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.636.441.734
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	14.110.000
	Total (recettes en capital).....	2.923.606.057
	Total général.....	14.810.454.000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	— 827.000.000
	<i>Amortissements</i>	— 863.000.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	— 1.636.441.734
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	— 14.110.000
	Net pour les Postes et télécommunications....	11.469.902.266

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.		pour 1968.
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	200.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	96.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	227.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	747.300.000
»	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).....	Mémoire.
5	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	142.000.000
6	»	<i>Partie du versement forfaitaire de 5 % (art. 231 du code général des impôts)</i>	»
7	»	<i>Majoration du versement forfaitaire de 5 %</i>	»
9	7	Taxe sur les céréales.....	102.000.000
10	»	<i>Part de la taxe de circulation sur les viandes</i>	»
11	8	Taxe sur les betteraves	65.000.000
12	9	Taxe sur les tabacs.....	25.000.000
13	10	Taxe sur les produits forestiers.....	20.000.000
14	»	<i>Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels</i>	»
15	»	<i>Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels</i>	»
16	11	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120.000.000
17	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	25.000.000
18	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.050.000.000
19	14	Part de la taxe sur les salaires.....	1.310.000.000
»	15	Cotisations assises sur les polices d'assurances automobiles.	Mémoire.
»	»	<i>Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....</i>	»
20	16	Versements du fonds national de solidarité.....	693.000.000
21	17	Subvention du budget général.....	408.400.000
22	18	Recettes diverses.....	12.758
		Total pour les prestations sociales agricoles....	6.232.712.758

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	1^{er} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	140.108.455
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air).....	318.200.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine).....	29.195.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	71.842.409
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	559.345.864
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	5.300.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	1.800.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	875.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.250.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.210.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	13.435.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	4.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	4.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	1.733.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation (suite et fin).	
	<i>Recettes accessoires (suite et fin).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	Total pour la première section.....	578.513.864
	2^e Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	500.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	17.450.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	4.550.000
	Total pour les recettes de caractère industriel..	22.000.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	2.000.000
	Total pour la troisième section.....	24.000.000
	Total pour les essences.....	603.013.864

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	6.815.000
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	32.635.000
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	6.546.000
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	4.239.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	Mémoire.
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.	155.065.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.....	3.912.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	27.042.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	18.481.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	47.551
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	25.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études...	37.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	316.782.551

ETAT A (suite.)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	POUDRES <i>(suite et fin).</i>	
	2^e Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	91.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Virement à la première section.....</i>	— 36.000.000
	Net pour la deuxième section	55.000.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	40.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	12.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	3.000.000
	Total pour la troisième section.....	55.000.000
	Total pour les poudres.....	426.782.551

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	51.000.000	»	51.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	96.000.000	»	96.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	147.000.000	3.348.742	150.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	81.000.000	»	81.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	6.385.000	6.385.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	7.230.000	7.230.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	885.000	885.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	»	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	11.000.000	»	11.000.000
	Totaux	92.600.000	14.500.000	107.100.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	1.000.000	»	1.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	99.000.000	»	99.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	100.000.000	»	100.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.700.000	»	1.700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.700.000	»	1.700.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	719.000.000	»	719.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	719.000.000	»	719.000.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.600.000	»	1.600.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débitants.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6.750.000	»	6.750.000
2	Amortissement des prêts.....	»	6.800.000	6.800.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	900.000	900.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	2.500.000	»	2.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débitants :			
6	Cotisations	12.210.000	»	12.210.000
7	Produits du placement des ressources du régime	800.000	»	800.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	22.810.000	7.700.000	30.510.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	580.000.000	»	580.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	16.500.000	»	16.500.000
	Totaux	596.500.000	Mémoire.	596.500.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	1.567.500.000	»	1.567.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.567.500.000	»	1.567.500.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	121.000.000	»	121.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	1.700.000	1.700.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	3.400.000	3.400.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	125.000.000	5.100.000	130.100.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules imma- triculés en Corse.....	500.000	»	500.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	7.125.000	»	7.125.000
	Totaux	7.625.000	»	7.625.000
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	35.000.000	»	35.000.000
	Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale.....	3.416.335.000	30.648.742	3.446.983.742

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1968.
	(En francs.)
a) Prêts intéressant les H. L. M.....	604.700.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1.017.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés..	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M., au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	»
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.766.878
Prêts au Gouvernement turc.....	»
Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.....	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	36.000.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	28.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.....	»
Prêts au Crédit national et à la Banque française pour le commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers..	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.....	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	1.718.466.878

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1968.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	64.553.420
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	»
Monnaies et médailles.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine.....	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la Radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	15.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	12.550.000.000

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1968.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.....</i>	»
<i>Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée..</i>	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.500.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat....	2.500.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	»
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	12.951.263.420

E T A T B

(Art. 36 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	>	>	+ 31.077.472	+ 23.042.528	+ 54.120.000
Affaires étrangères.....	>	>	+ 188.328.963	— 138.538.745	+ 49.790.218
Affaires sociales.....	>	>	+ 59.549.942	+ 551.895.000	+ 611.444.942
Agriculture	>	>	+ 54.751.770	+ 135.340.710	+ 190.092.480
Anciens combattants et victimes de guerre	>	>	+ 3.394.308	+ 44.250.000	+ 47.644.308
Coopération	>	>	+ 10.734.288	+ 17.100.000	+ 27.834.288
Départements d'outre-mer.....	>	>	+ 6.746.484	+ 2.240.000	+ 8.986.484
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	>	+ 10.201.435	+ 1.174.312.293	+ 1.813.440.244	+ 2.997.953.972
II. — Services financiers.....	>	>	+ 158.988.734	+ 13.361.226	+ 172.350.000
Education nationale.....	>	>	+ 500.896.575	+ 171.138.525	+ 672.035.100
Equipement et logement.....			+ 93.540.616	— 2.650.770	+ 90.889.846
Industrie	>	>	+ 11.138.730	+ 197.150.000	+ 208.288.730
Intérieur	>	>	+ 86.109.434	+ 9.570.000	+ 95.679.434
Intérieur (Rapatriés).....	>	>	— 266.141	— 5.000.000	— 5.266.141
Jeunesse et sports.....	>	>	+ 11.436.847	+ 29.800.000	+ 41.236.847
Justice	>	>	+ 116.030.245	+ 10.560	+ 116.040.805

ETAT B (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 72.628.409	+ 30.420.000	+ 103.048.409
Section II. — Information	»	»	+ 8.400	+ 1.871.600	+ 1.880.000
Section III. — Journaux officiels...	»	»	— 3.412	»	— 3.412
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	— 5.248	»	— 5.248
Section V. — Commissariat au tourisme	»	»	+ 1.676.384	»	+ 1.676.384
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	»	+ 174.783	»	+ 174.783
Section VII. — Conseil économique et social.....	»	»	— 110.000	»	— 110.000
Section VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	+ 1.477.801	+ 1.200.000	+ 2.677.801
Territoires d'outre-mer.....	»	»	+ 1.669.716	+ 8.274.019	+ 9.943.735
Transports :					
I. — Transports terrestres.....	»	»	+ 376.000	+ 257.518.400	+ 257.894.400
II. — Aviation civile.....	»	»	+ 32.432.597	— 17.260.750	+ 15.171.847
III. — Marine marchande.....	»	»	+ 1.959.640	+ 18.673.754	+ 20.633.394
Totaux pour l'état B.....	»	+ 10.201.435	+ 2.619.055.630	+ 3.162.846.341	+ 5.792.103.406

ETAT C

(Art. 37 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles	212.050.000	49.500.000
Affaires étrangères	23.073.000	13.000.000
Affaires sociales.....	26.000.000	3.000.000
Agriculture	297.800.000	97.213.000
Coopération	1.000.000	500.000
Départements d'outre-mer	600.000	600.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1.770.500.000	1.677.000.000
II. — Services financiers.....	123.300.000	32.125.000
Education nationale	1.699.250.000	505.000.000
Equipement et logement.....	948.430.000	396.106.000
Industrie	11.585.000	6.760.000
Intérieur	41.350.000	16.800.000
Jeunesse et sports.....	105.000.000	15.000.000
Justice	104.700.000	26.705.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	290.100.000	164.750.000
III. — Direction des Journaux officiels.....	300.000	300.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale	700.000	175.000
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	2.900.000	1.400.000
Transports :		
I. — Transports terrestres.....	1.000.000	700.000
II. — Aviation civile.....	1.018.380.000	447.683.000
III. — Marine marchande.....	9.960.000	3.353.000
Totaux pour le titre V	6.687.978.000	3.457.670.000

ETAT C (Suite et fin.)

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles	50.100.000	11.500.000
Affaires étrangères	79.427.000	21.420.000
Affaires sociales.....	746.000.000	82.500.000
Agriculture	1.537.550.000	446.810.000
Coopération	356.000.000	114.000.000
Départements d'outre-mer	165.400.000	99.100.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	355.050.000	126.000.000
Education nationale	2.080.750.000	395.000.000
Equipement et logement.....	4.089.300.000	1.038.570.000
Industrie	60.000.000	46.428.000
Intérieur	449.350.000	52.960.000
Jeunesse et sports.....	322.000.000	40.000.000
Justice	3.500.000	100.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	3.179.600.000	2.091.900.000
V. — Commissariat au tourisme.....	9.000.000	5.100.000
Territoires d'outre-mer	80.150.000	50.595.000
Transports :		
I. — Transports terrestres.....	166.000.000	12.600.000
II. — Aviation civile.....	24.635.000	14.884.000
III. — Marine marchande.....	298.000.000	94.698.000
Totaux pour le titre VI	14.051.812.000	4.744.165.000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Equipement et logement.....	100.000.000	13.000.000

ETAT D

(Art. 40 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1969.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Affaires culturelles.	
35-31	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation. — Acquisitions et remise en état.....	7.000.000
	Agriculture.	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	Equipement et logement.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	Intérieur.	
34-32	Protection civile. — Matériel.....	2.000.000
	Armées.	
	<i>Section Air.</i>	
34-72	Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionne- ment	1.300.000
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement.....	1.700.000
	Total pour la section Air.....	3.000.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	800.000
34-41	Carburants	1.300.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions. et armes navales.....	1.100.000
34-81	Service de la mécanographie.....	2.400.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	5.600.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	13.500.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.600.000
	Total pour la section Marine.....	78.100.000
	Total pour l'état D.....	114.800.000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
AFFAIRES CULTURELLES				
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.
4	4	Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
AFFAIRES SOCIALES				
5	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
6	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire, 5 F ; remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.

E

du projet de loi.)

la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7).....	1.073.000	1.160.000
Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956.		
Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.....		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'adminis- tration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14).	102.000	130.000
Arrêté du 23 mai 1962.		
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.....	1.400.000	1.450.000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10).....	4.248.000	4.200.000
Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).		
AFFAIRES SOCIALES		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale].	4.297.000	4.550.000
Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 <i>bis</i> du code général des impôts].	2.095.000	2.200.000
Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 <i>bis</i> à 344 <i>quinquies</i> de l'annexe III audit code).		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
AGRICULTURE				
7	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre, blé dur, seigle, riz, sorgho, orge, maïs, dari, avoine, millet alpiste et sarazin : 0,25 F.
8	8	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,80 F ; orge : 0,40 F ; riz paddy : 0,56 F.
9	9	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux 5,94 F par quintal de blé.
10	10	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3). Taux pour la campagne 1966-1967 (par quintal de sucre) : 1° Sucre du contingent : métropole : 12,57 F ; Antilles : 1 F ; Réunion : 7,84 F ; 2° Sucres excédentaires : 80 F.
11	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux pour la campagne 1966-1967 : 0,06 F.

(1) Le règlement communautaire s'appliquant en 1967-1968, les sucres produits à l'intérieur du contingent

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 53).	44.940.000	42.175.000
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965, 66-562 du 29 juillet 1966 et 67-663 du 7 août 1967.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié..... 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette.	112.500.000	80.000.000
Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}). Décrets n° 64-672 et 64-674 du 1 ^{er} juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964. Décrets n° 65-601 et 65-603 du 23 juillet 1965. Décrets n° 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966. Décrets n° 67-663 et 67-665 du 7 août 1967.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	1.500.000	1.000.000
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6) Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 ^{er} avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963, 64-803 du 29 juillet 1964 et 65-600 du 23 juillet 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964, 28 décembre 1964, 19 novembre 1965 et 31 mars 1966.	216.452.000	Mémoire (1).
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967. Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965, 19 novembre 1965, 27 janvier 1967 et 10 mai 1967.	785.000	840.000

sont pris en charge par le F. E. O. G. A.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
AGRICULTURE (suite.)				
12	12	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur. Taux pour la campagne 1966-1967 : — 0,17 F par tonne de betteraves ; — 0,0642 F par quintal de sucre ; — 0,05 F par hectolitre d'alcool pur.
13	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
14	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupelement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
15	15	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupelement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupelement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupelement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	2.854.400	3.084.600
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967.		
Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965, 19 novembre 1965, 27 janvier 1967 et 10 mai 1967.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960.	2.130.000	2.400.000
Arrêtés des 15 novembre 1963 et 5 octobre 1965.		
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)	57.300	57.300
Loi n° 280 du 28 mai 1943.		
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.		
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965....	17.554.000	18.000.000
Arrêtés des 29 juin 1962, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966 et 18 août 1966.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
AGRICULTURE (suite.)				
16	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 1 p. 100 <i>ad valorem</i> sur tout ou partie des importations reprises aux n° 06-01 et 06-02 du tarif douanier.
	17 (nou- velle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	<i>Idem</i>	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 125 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
18	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11,5 dollars pour l'expédition à destination des Etats-Unis des eaux-de-vie de cognac. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
19	20	Redevance de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	<i>Idem</i>	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite.)		
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965, 66-288 du 7 mai 1966, 66-701 du 16 septembre 1966 et 66-929 du 9 décembre 1966. Arrêté du 9 décembre 1966.	800.000	1.000.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 66-929 du 9 décembre 1966.....	1.200.000	2.600.000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 21 novembre 1961 et 31 juillet 1964.	350.000	450.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.804.000	2.000.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.....	3.675.000	3.675.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
AGRICULTURE (suite).				
				Professionnels utilisant les eaux-de- vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
20	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofes- sionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le cou- vert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
21	22	Cotisations dues par les négo- ciant et récoltants sur les ventes de bouteilles de cham- pagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
22	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des ré- coltants, négociants et cour- tiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem.....	3 à 5 F par marque.....
23	24	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.....	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vi- gnoble.
24	25	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....
25	26	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appel- lation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....
26	27	Quote-part du droit de consom- mation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou régle- mentée.	Institut national des appel- lations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.

dont la perception est autorisée en 1968.

et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963....	584.000	584.000
Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	2.235.000	2.235.000
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14)..... Arrêtés des 20 juillet 1946 et 28 juillet 1959.	16.700	16.700
Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	3.140.000	3.250.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950..... Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.005.000	1.100.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	360.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	4.160.200	4.350.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
AGRICULTURE (suite).				
27	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....
28	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....
29	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 par hectolitre suivant le cru.
30	31	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....
31	32	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....
32	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis....
33	34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre suivant le cru..
34	35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,50 F par hectolitre.....
35	36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....
36	37	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....
37	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....
38	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 F par hectolitre.....
>	40 (nou- velle)	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	0,60 F par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952.....	108.600	108.600
Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.		
Décret n° 60-889 du 12 août 1960.....	153.000	70.000
Arrêté du 21 mai 1963.		
Loi n° 53-151 du 26 février 1953.....	165.400	160.000
Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.		
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953.....	180.000	203.000
Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.		
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952.....	261.600	255.000
Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.		
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955.....	45.300	60.000
Arrêté du 6 juin 1956.		
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955.....	528.000	528.000
Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.		
Loi n° 56-210 du 27 février 1956.....	500.000	500.000
Décret n° 66-369 du 8 juin 1966.		
Arrêtés des 20 janvier 1957 et 1 ^{er} septembre 1966.		
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956.....	288.000	282.000
Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.		
Décret du 25 septembre 1959.....	220.000	315.000
Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.		
Décret du 25 septembre 1959.....	62.000	60.000
Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.		
Décret du 22 avril 1963.....	372.000	400.000
Arrêté du 12 octobre 1963.		
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966.....	»	330.000
Taux en préparation.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
AGRICULTURE (suite.)				
39	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
40	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 % du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
41	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
42	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,02 % du montant annuel des ventes réalisées.
43	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications :</p> <p>1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserves ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations :</p> <p>0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.</p>
44	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants de conserves de pois.	<i>Idem</i>	<p>Taux maximum :</p> <p>2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ;</p>

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite.)		
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905.	5.608.000	5.700.000
Arrêté du 26 février 1952.		
Décret n° 65-104 du 15 février 1965.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	4.755.000	4.800.000
Décret n° 63-154 du 19 février 1963.		
Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.250.000	1.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).	500.000	560.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	3.520.000	3.000.000
Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964.		
Arrêté du 25 septembre 1964.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2.820.000	4.500.000
Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966.		
Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
AGRICULTURE (suite).				
45	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, les conserveurs et les déshydrateurs de champignons de couche.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>4 F par quintal de conserves fabriqué dans le cadre des contrats de culture ou importées; 52,50 F par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.</p> <p>Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons déshydratés d'importation.</p>
46	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
47	49	Cotisations versées par les producteurs et les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum : 5 F par quintal de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrats, 40 F par quintal acheté hors contrat.
48	50	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 24 F CFA par tonne de canne entrée en usine.

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et n° 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 18 décembre 1964.	3.064.000	3.050.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.	1.950.000	1.950.000
Décrets n° 66-100 du 18 février 1966 et 67-660 du 31 juillet 1967..... Arrêté du 18 février 1966.	200.000	200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	850.000	750.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
AGRICULTURE (suite et fin).				
49	51	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.
50	52	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.
51	53	Taxe sur la chicorée à café...	Confédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
52	54	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....
53	55	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche:	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.
54	56	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse.
55	57	Taxe sur les œufs à couvrir et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couvrir et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.
»	58 (nouvelle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.
»	59 (nouvelle)	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (association nationale pour le développement agricole).	0,70 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,15 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.

dont la perception est autorisée en 1968.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961 modifié par le décret n° 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	192.500	240.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 des 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	490.000	576.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	178.100	125.700
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.	133.000	101.000
Articles 402 et 500 du Code rural..... Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.	23.000.000	23.300.000
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du Code général des impôts. Article 398 du Code rural. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.	39.089.000	40.000.000
Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.....	429.200	440.000
Décret du 11 octobre 1966.....	300.000	600.000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 67-664 du 7 août 1967.....	»	82.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
ECONOMIE ET FINANCES				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ				
56	60	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	63 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
57	61	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
58	62	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
59	63	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
60	64	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.
61	65	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958.	200.000.000	200.000.000
Arrêté du 15 décembre 1965.		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15)..... Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontière. Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	76.000.000	83.000.000
<i>Idem</i>	5.500.000	6.500.000
<i>Idem</i>	1.900.000	1.900.000
Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5). Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1967 (art. 49)....	40.000.000	44.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite).				
62	66	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Caisse départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
63	67	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A. Retenue de 3 % sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S.E.I.T.A. au fonds de réassurance.
64	68	<i>Idem</i>	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
65	69	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
66	70	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — Combustibles.				
67	71	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite).		
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).....	18.570.000	17.000.000
<i>Idem</i> (art. 6).....	1.377.000	1.200.000
<i>Idem</i> (art. 8).....	8.263.000	7.500.000
<i>Idem</i> (art. 9).....	2.754.000	2.500.000
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, 23-717 du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	>	>
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.....	>	>
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.....	>	>
Loi du 27 octobre 1940.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).				
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION (suite et fin).				
B. — Combustibles (suite).				
68	72	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
69	73	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.
70	74	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 F par tonne de houille importée.
71	75	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
72	76	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
EDUCATION NATIONALE				
73	77	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
74	78	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.

dont la perception est autorisée en 1968.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1967
ou la
campagne 1966-1967.

EVALUATION
pour l'année 1968
ou la
campagne 1967-1968.

(En francs.)

(En francs.)

ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION (suite et fin).

B. — Combustibles (suite).

Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
<i>Idem</i>	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	»	»

III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.100.000	1.100.000
---	-----------	-----------

EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	30.975.000	32.000.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	4.536.800	4.500.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT				
75	79	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 50 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 36 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 23 F. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 11 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 10 F, transports privés : 5 F.
76	80	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales 0,35 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.

dont la perception est autorisée en 1968.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATON pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 4 juillet 1967.	4.030.000	4.200.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).				
76 (suite)	80 (suite)	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <p>— marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>— liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
77	81	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,04 F pour l'écluse de Carrières ; 0,08 F pour l'écluse d'Andrézy ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives Eaux et Samois.</p> <p>c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin ;</p> <p>0,09 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny.</p> <p>d. Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville sur l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	6.200.000	6.200.000
Arrêté du 11 juin 1963.....	1.000.000	1.000.000
<i>Idem</i>	3.300.000	4.000.000
<i>Idem</i>	>	1.300.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite et fin).				
79	82	Prélèvement sur les loyers...	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente. Rachat des annuités du prélèvement.
INDUSTRIE				
87	83	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 % sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
88	84	<i>Idem</i>	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
89	85	<i>Idem</i>	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 % pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente ;
90	86	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,065 % du chiffre d'affaires.....
91	87	Taxe parafiscale sur les textiles.	Union des industries textiles et Institut textile de France.	0,20 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 0,08 % pour l'Institut textile de France et 0,12 % pour l'Union des industries textiles.

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite et fin).		
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.	165.000.000	177.000.000
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	12.000.000	12.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965 et 21 octobre 1966.	22.000.000	25.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.350.000	1.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.511.000	1.511.000
Décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 (art. 3)..... Arrêtés des 31 décembre 1965, 29 mars 1966 et 21 avril 1966.	25.000.000	25.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
INDUSTRIE (suite).				
92	88	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,05 % du chiffre d'affaires.....
93	89	<i>Idem</i>	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu...
94	90	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillat paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.
95	91	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,40 % de la valeur des cuirs et peaux finis.
96	92	<i>Idem</i>	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,10 % du chiffre d'affaires.....
97	93	<i>Idem</i>	Centre technique des industries aérauliques et thermiques.	0,40 % de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
98	94	<i>Idem</i>	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	3.380.000	3.400.000
Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	2.270.000	2.400.000
Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.		
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943.....	78.000.000	97.000.000
Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967. Arrêté du 30 avril 1958.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	5.400.000	5.400.000
Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	600.000	630.000
Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	2.600.000	2.800.000
Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	3.400.000	3.450.000
Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
INDUSTRIE (suite et fin).				
99	95	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie du papier, carton et cellulose.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
100	96	Redevance sur les combus- tibles.	Fonds d'utilisation ration- nelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.
101	97	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
102	98	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,80 % dans les communes de 2.000 habi- tants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habi- tants.
103	99	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
104	100	Cotisations des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter- régional de la montre.	1 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et simi- laires et de tous leurs éléments constitutifs.
105	101	Taxe sur les fabrications et importations de produits rési- neux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie à base de produits rési- neux naturels et gommes esters provenant d'acides résiniques.
	102 (nou- velle)	Cotisations des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études et de recher- ches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<i>INDUSTRIE (suite et fin).</i>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	3.200.000	3.400.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.768.000	3.768.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958..... Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1 ^{er} mars 1965. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1 ^{er} mars 1965.	25.000.000	26.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	131.000.000	144.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)..... Code général des impôts (art. 1809).	9.100.000	11.400.000
Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963..... Arrêtés des 30 septembre 1963 et 20 mai 1966.	2.400.000	2.500.000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.800.000	1.800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 5 janvier 1967. Texte en préparation.	>	1.200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
INFORMATION				
106	103	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>
TRANSPORTS				
I. — TRANSPORTS TERRESTRES				
78	104	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	<p>Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F, supérieur à 11 tonnes : 60 F.</p> <p>Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F.</p> <p>Tracteurs routiers : 60 F.</p>

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1967
ou la
campagne 1966-1967.

EVALUATION
pour l'année 1968
ou la
campagne 1967-1968.

(En francs.)

(En francs.)

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

INFORMATION

Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	1.088.000.000	1.163.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.		
Loi n° 64-261 du 27 juin 1964.		
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961, n° 61-1425 du 26 décembre 1961 et n° 66-603 du 12 août 1966.		

TRANSPORTS

I. — TRANSPORTS TERRESTRES

Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)	3.200.000	3.400.000
Décret n° 63-300 du 23 mars 1963.		
Arrêté du 28 février 1966.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1967.	Nomen- clature 1968.			
TRANSPORTS (Suite et fin.)				
III. — MARINE MARCHANDE				
80	105	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
81	106	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
82	107	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
83	108	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
84	109	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
85	110	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
86	111	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonnes inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.
»	112 (nou- velle)	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	2 % sur les achats des conserveurs..

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS (Suite et fin.)		
III. — MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20) Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	600.000	2.800.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	210.000	210.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	90.000	90.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948.... Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.183.300	1.183.300
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	872.000	872.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	7.500.000	7.500.000
Lois n° 42-7 du 1 ^{er} avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6) et 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	2.500.000	2.500.000
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	»	260.000

ETAT F

(Art. 52 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Service des essences.
	Prestations et versements obligatoires.	690	Versement au fonds d'amortissement.
	Economie et Finances.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
	I. Charges communes.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
	I. Charges communes.	693	Versement des excédents de recettes.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		Service des poudres.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	670	Versement au fonds d'amortissement.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	673	Versement au fonds de réserve.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
	Postes et Télécommunications.		Comptes spéciaux du Trésor.
681	Dotation aux amortissements.		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.	5	a) Fonds forestier national :
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.	7	Subvention au centre technique du bois.
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).		Dépenses diverses ou accidentelles.
69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.	2	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
	Prestations sociales agricoles.		Versement au budget général.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.		c) Service financier de la Loterie nationale :
37-94	Versement au fonds de réserve.	1°	Attribution de lots.
		3	Contrôle financier.
		5	Frais de placement.
		7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
		8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en surseance indéfinie.
		9	Produit net.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor (suite).	24	Travaux immobiliers.
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire :	25	Télécommunications.
	I. Installation des armées américaines.	26	Acquisitions immobilières.
		27	Baux et loyers.
		28	Autres services et facilités.
01	Personnel et main-d'œuvre.	29	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
02	Transports.	30	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
03	Approvisionnements et fournitures.		
04	Travaux immobiliers.		
05	Télécommunications.		
06	Acquisitions immobilières.		
07	Baux et loyers.		
08	Autres services et facilités.		
09	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).		
10	Opérations de liquidation (dépenses en capital).		
	II. Installation de l'armée de l'air canadienne.		
11	Personnel et main-d'œuvre.	31	Personnel et main-d'œuvre.
12	Transports.	32	Transports.
13	Approvisionnements et fournitures.	33	Approvisionnements et fournitures.
14	Travaux immobiliers.	34	Travaux immobiliers.
15	Télécommunications.	35	Télécommunications.
16	Acquisitions immobilières.	36	Acquisitions immobilières.
17	Baux et loyers.	37	Baux et loyers.
18	Autres services et facilités.	38	Autres services et facilités.
19	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).		
20	Opérations de liquidation (dépenses en capital).		
	III. Installation du SHAPE		
21	Personnel et main-d'œuvre.		
22	Transports.		
23	Approvisionnements et fournitures.		
			2° Comptes d'avances.
			Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT G
(Art. 53 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Agriculture.
	Indemnités résidentielles. Loyers.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture (a).
	SERVICES CIVILS	44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
	Affaires étrangères.	46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.		Anciens combattants et victimes de guerre.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		
46-91	Frais de rapatriement.	46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.
	Affaires sociales.	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		Départements d'outre-mer.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer — Alimentation.
46-22	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.		Economie et Finances.
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.		I. Charges communes.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	46-94	Majoration de rentes viagères.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
47-25	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.		II. Services financiers.
47-61	Services de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.	31-46	Remises diverses.
		37-43	Poudres. — Achats et transports.
		37-44	Dépenses domaniales.
		44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
		44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.

(a) Libellé modifié.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Equipement et logement.		III. Journaux officiels.
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire (a).	34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défailants.	34-03	Matériel d'exploitation.
	Intérieur.		Transports.
			I. — Transports terrestres.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
	Rapatriés.		III. — Marine marchande.
46-01	Prestations de retour.	37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
46-02	Prestations de subsistance.		SERVICES MILITAIRES
46-03	Subventions d'installation.		Armées.
46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.		<i>Section commune.</i>
46-06	Subventions de reclassement.		
46-07	Prestations sociales.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	Justice.		<i>Section Air.</i>
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.	32-41	Alimentation.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.		<i>Section Forces terrestres.</i>
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	32-41	Alimentation.
	Services du Premier ministre.		<i>Section Marine.</i>
	II. Information.	32-41	Alimentation.
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	32-41	Alimentation.

(a) Libellé modifié.

ETAT H

(Art. 54 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1967 à 1968.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture (a).
	BUDGET GENERAL	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
	Affaires culturelles.	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.		Subventions au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.		Anciens combattants et victimes de guerre.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.	34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
	Affaires étrangères.	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
	Affaires sociales.	46-31	Indemnités et pécules.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
	Agriculture.		
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.		
44-15	Indemnisation des arrachages de pommiers à cidre et des poiriers à poiré.		

(a) Libellé modifié.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Economie et finances.		Intérieur.
	<i>I. Charges communes.</i>		
14-01	Garanties diverses.	34-42	Police nationale. — Matériel.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	34-94	Dépenses de transmissions.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	35-91	Travaux immobiliers.
		37-61	Dépenses relatives aux élections.
			<i>Rapatriés.</i>
44-92	Subventions économiques.	46-01	Prestations de retour.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.	46-02	Prestations de subsistance.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	46-03	Subventions d'installation.
		46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
	<i>II. Services financiers.</i>	46-06	Subventions de reclassement.
34-87	Travaux de recensement.	46-07	Prestations sociales.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.		Justice.
44-41	Rachat d'alambics.		
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
			Services du Premier Ministre.
	Education nationale.		<i>I. Services généraux.</i>
34-94	Location de matériel électronique.		
	Équipement et logement.		
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.	37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.	41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
		43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	VIII. Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.		Postes et télécommunications.
34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.	60	Achats.
	Transports.		DEPENSES MILITAIRES
	I. Transports terrestres.		Armées.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
	II. Aviation civile.	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		<i>Section air.</i>
	III. Marine marchande.	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
	BUDGETS ANNEXES	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
	Imprimerie nationale.		<i>Section forces terrestres.</i>
60	Achats.	34-80	Logements et cantonnements.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
	Monnaies et médailles.		<i>Section marine.</i>
601	Achats de matières premières.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.

ETAT H. (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NATURE DES DEPENSES	NATURE DES DEPENSES
<p style="text-align: center;">Comptes spéciaux du Trésor.</p> <p>I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i></p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</p> <p>Compte des certificats pétroliers.</p> <p>II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i></p> <p>Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.</p> <p>Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.</p>	<p>Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.</p> <p>Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.</p> <p>Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.</p> <p>Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.</p>